



ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

A35-WP/294¹
EC/45
1/10/04

ASSEMBLÉE — 35^e SESSION

COMMISSION ÉCONOMIQUE

Point 28 : Réglementation et organisation des services d'aéroport et de navigation aérienne

RECouvreMENT DES DETTES LIÉES À DES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE

(Note présentée par le Bélarus, la Géorgie, l'Ouzbékistan,
la République de Moldova et l'Ukraine)

SOMMAIRE

Établissement d'un mécanisme international de recouvrement des dettes sous l'égide de l'OACI.

La suite donnée par l'Assemblée figure au paragraphe 3.

1. INTRODUCTION

1.1 Conformément aux règles et documents de l'OACI, les fournisseurs de services de la circulation aérienne (ATS) couvrent leurs dépenses en imposant des redevances aux usagers pour les services de navigation aérienne (ANS) assurés. En cas de non respect par un usager de ses engagements de paiement pour les services mentionnés ci-dessus, de façon générale le fardeau du règlement des coûts revient aux fournisseurs de services ATS et aux autres usagers qui sont de bonne foi. Une telle situation peut entraîner le déclin du rythme de développement et de l'efficacité de la gestion du trafic aérien (ATM).

1.2 Les États membres de l'OACI n'ont pas tous les mêmes normes juridiques en matière de recouvrement, de comptabilité et d'annulation des dettes des entités juridiques. De façon générale, ces normes juridiques ne tiennent pas compte de la spécificité de l'activité des compagnies aériennes internationales et de fournisseurs de services ATS.

1.3 Actuellement, l'aviation civile internationale ne dispose pas de normes juridiques claires concernant les ordonnances de recouvrement forcé de dettes par des mesures juridiques, pour paiement de services de navigation aérienne. Dans le cadre de la législation nationale, il est difficile de régler des

¹ Les versions anglaise et russe ont été fournies par le Bélarus, la Géorgie, l'Ouzbékistan, la République de Moldova et l'Ukraine.

différends qui sont hors de sa juridiction. Par conséquent, on pourrait formuler les principes de règlement concernant le recouvrement des dettes comme suit :

- les mesures conjointes de la part des fournisseurs de services ATS pour le recouvrement des dettes pour les services ATS fournis devraient se fonder sur le respect mutuel et la bonne volonté en ce qui concerne les usagers ;
- les procédures juridiques ne devraient être engagées que lorsque l'application de toutes les méthodes possibles de recouvrement des dettes fondées sur la bonne volonté des fournisseurs et des usagers des services ATS s'est révélée inefficace.

1.4 De façon générale, le fournisseur de services ATS ne dispose pas d'instruments juridiques régissant leurs relations avec les usagers. Cependant, ces instruments sont nécessaires dans certains pays vu les poursuites qui ont été intentées pour recouvrement de dettes. Par conséquent, il convient de signaler qu'actuellement il n'existe pas de mécanisme juridique international permettant de régler les différends en matière de recouvrement de dettes en faisant appel à des compétences appropriées.

2. MÉTHODES RECOMMANDÉES POUR RÉSOUDRE LE PROBLÈME

2.1 Afin de réglementer les procédures de recouvrement des dettes pour les services ANS assurés, il est proposé :

- a) d'examiner les documents, confirmant la fourniture effective de services ANS comme documents d'appui, qui réglementent le rapport entre fournisseurs ANS et l'utilisateur particulier de l'espace aérien (voir la liste des documents de l'Appendice A) ;
- b) d'élaborer la base juridique internationale qui réglera l'exécution du recouvrement des dettes pour services ANS fournis. Cette base devrait comprendre une procédure de précaution avant poursuite pour réclamation des comptes ANS en souffrance ou en retard de paiement auprès de l'utilisateur de l'espace aérien ; la classification des dettes pour services ANS et la base pour l'amortissement des dettes afin de compenser les fournisseurs de services ANS (Appendices B et C). Il est aussi proposé d'établir un mécanisme international de recouvrement des dettes sous l'égide de l'OACI ;
- c) de compléter le dispositif actuel de délivrance de licences et de certificats aux exploitants d'aéronef en tenant compte de la responsabilité des exploitants en cas de retard de paiement pour des services ANS fournis, avec pénalités correspondantes.

3. SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE

3.1 L'Assemblée est invitée à demander au Secrétariat :

- a) d'élaborer un manuel sur les procédures qui faciliteront l'introduction d'un recouvrement forcé des dettes en faveur des fournisseurs ATS par l'application de procédures et d'un règlement des différends qui pourraient survenir à ce sujet, avant

que ne soient intentées des poursuites et mises en branle des procédures devant un tribunal ;

- b) d'analyser la possibilité de réaction d'un mécanisme international de recouvrement des dettes sous l'égide de l'OACI ;
- c) de recommander aux États contractants qu'ils complètent le régime actuel de délivrance des licences et de certificats d'exploitants d'aéronef aux compagnies aériennes en tenant compte de la responsabilité des exploitants d'aéronef en cas de retard de paiement pour des services ANS, avec les pénalités correspondantes.

APPENDICE A

**LISTE DE DOCUMENTS CONFIRMANT LA FOURNITURE DE
SERVICE DE NAVIGATION AÉRIENNE**

1. Demande d'utilisation de l'espace aérien ou plan de vol de l'exploitant d'aéronef, présentée conformément aux dispositions du Doc 4444 de l'OACI, ainsi qu'aux AIP, AIC et NOTAM.
2. Facture pour les services de navigation aérienne fournis ou comptes rendus financiers des agences internationales telles qu'EUROCONTROL, l'IATA ou d'autres.
3. Registre des vols réalisés.

APPENDICE B

PROCÉDURE DE PRÉSENTATION D'UNE RÉCLAMATION À DES USAGERS POUR FACTURES EN SOUFFRANCE AVANT RECOUVREMENT DES DETTES EN COURS

1. Les réclamations contre des compagnies aériennes débitrices sont présentées par les fournisseurs de services ATS ou l'organe national compétent, conformément à une pratique juridique généralement acceptée, incluant les documents énumérés dans l'Appendice A.
2. La présentation d'une réclamation pour recouvrement de dettes avant procédures juridiques se fait comme suit :
 - a) présentation d'une réclamation avec indication du montant total de la dette et des délais de paiement à l'utilisateur ;
 - b) avis indiquant qu'en cas de non-paiement de la dette en souffrance dans un délai fixé ou non-reconnaissance de cette dette :
 - une poursuite sera intentée devant un tribunal d'arbitrage contre la compagnie aérienne débitrice et des frais de cour seront exigés ;
 - des renseignements seront envoyés à l'organe compétent de l'aviation civile pour demander qu'il envisage d'émettre un avis de suspension de licence ;
 - des sanctions seront imposées pour la suspension des services de navigation aérienne ou la saisie des aéronefs.

APPENDICE C

CLASSEMENT DES DETTES POUR SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE ET ARGUMENTS EN FAVEUR DE LEUR ANNULATION AUX DÉPENS DES FOURNISSEURS ATS

1. Les dettes sont considérées comme douteuses s'il n'y a aucune possibilité ni aucune perspective de recouvrer les montants en question. Devraient être considérées comme telles les dettes qui sont toujours impayées par l'utilisateur six mois après la date d'échéance (après facturation).
2. Les créances irrécouvrables sont les dettes des compagnies aériennes qui n'ont pas été réglées sur des factures datant de plus de six mois après facturation.
3. En comptabilité financière, les créances douteuses et les créances irrécouvrables devraient être distinguées.
4. Les motifs d'annulation de dettes irrécouvrables pour des services de navigation aérienne peuvent s'énoncer comme suit :
 - a) décision d'un tribunal déclarant la banqueroute ou la liquidation d'une compagnie aérienne ;
 - b) documents émanant d'autorités de l'aviation civile qui tiennent le registre des compagnies aériennes concernant la liquidation de compagnies aériennes débitrices ;
 - c) documentation externe et suggestions d'annulation de dettes par une agence internationale, archives contenant la correspondance avec les débiteurs, télégrammes, télécopies, messages, etc. ;
 - d) expiration de la limite légale.